

Municipalité de Lac-Beauport



Projet de règlement no 09-196-06-XX

Règlement modifiant le Règlement no 09-196-06
relatif aux permis et certificats ainsi qu'à
l'administration des règlements d'urbanisme afin
d'encadrer l'usage établissement de résidence
principale

CERTIFICAT

Avis de motion : 4 juillet 2023

Adoption du projet règlement : 28 août 2023

Assemblée de consultation publique : 18 septembre 2023

Adoption du règlement :

Conformité de la MRC :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

Ce règlement a pour objet d'encadrer l'exercice de l'usage « établissement de résidence principale » par les personnes qui occupent une résidence dont elles ne sont pas propriétaires et par celles qui habitent dans un immeuble détenu en copropriété. Il a aussi pour objectif de préciser les documents nécessaires à l'obtention du certificat de même que sa période de validité et son coût.

Portée du règlement :

Ce règlement vise l'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Lac-Beauport.

Coût :

Aucun

Mode de financement :

Ne s'applique pas

Modes de paiement et de remboursement :

Ne s'applique pas

PROJET DE RÈGLEMENT 09-196-06-XX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
09-196-06 RELATIF AUX PERMIS ET
CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN
D'ENCADRER L'USAGE ÉTABLISSEMENT DE
RÉSIDENCE PRINCIPALE

ARTICLE 1

L'article 12 qui concerne l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat est modifié par l'ajout, à la fin du 2^e paragraphe du premier alinéa, de ce qui suit :

« 1) l'exercice de l'usage « établissement de résidence principale » ;

ARTICLE 2

L'article 49 qui se rapporte à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit :

« 11^o l'exercice de l'usage « établissement de résidence principale » ;

ARTICLE 3

Le chapitre 6 qui aborde les renseignements relatifs aux certificats d'autorisation est modifié par l'ajout, après l'article 60, de ce qui suit :

« 60.1. Renseignements requis dans le cas de l'exercice de l'usage « établissement de résidence principale »

Toute personne qui désire exercer l'usage « établissement de résidence principale » dans sa résidence doit fournir les renseignements suivants :

- 1^o L'adresse de l'immeuble où cet usage sera exercé ;
- 2^o Un titre de propriété de l'immeuble ;
- 3^o Une copie du permis de conduire valide ;
- 4^o S'il est locataire, une copie du règlement de l'immeuble autorisant la location de courte durée ou une autorisation écrite du propriétaire à cet effet ;
- 5^o Pour les immeubles détenus en copropriété, une copie de la déclaration de copropriété autorisant la location de courte durée.

ARTICLE 4

L'article 62 qui traite du délai de validité des certificats d'autorisation est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit :

Le certificat d'autorisation pour un établissement de résidence principale est valide tant que l'activité est autorisée par la CITQ et respecte les règlements municipaux. Le certificat d'autorisation n'est plus valide si la propriété est vendue ou louée à une autre personne.

ARTICLE 5

L'article 79 qui concerne le tarif des certificats est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, de ce qui suit :

« 14° certificat d'autorisation pour un établissement de résidence principale est de 200 \$.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ 2023 et entré en vigueur le _____ 2023 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier